

Situation initiale

Un maître d'ouvrage privé aimerait faire construire un jardin d'hiver par un constructeur métallique et conclure le contrat directement avec ce dernier. Le 1er septembre 2010, le constructeur métallique fait parvenir une offre de CHF 50'000.- (T.V.A. de 7,6 % en sus) pour la construction du jardin d'hiver. Ces CHF 50'000.- doivent être réglés pour moitié lors de la conclusion du contrat et pour la moitié restante lors de la réception des travaux, prévue pour la mi-décembre 2010. Mais, pour une raison ou une autre (non imputable au constructeur métallique), les travaux ne sont pas terminés à temps et le maître d'ouvrage ne peut prendre possession du jardin d'hiver qu'à la mi-janvier (donc après modification du taux de T.V.A. au 01. 01. 2011).

Cette situation soulève les questions suivantes : *Le constructeur métallique est-il encore lié au taux de T.V.A. de 7,6 % fixé par le contrat en 2010 ou peut-il facturer le nouveau taux de 8 % au maître d'ouvrage, étant donné que la livraison du jardin d'hiver n'a eu lieu qu'en 2011 ?* Principe : le constructeur métallique doit verser la T.V.A. la plus élevée, c'est-à-dire au taux de 8 %, à l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour les travaux effectués en 2011. Le fournisseur de service peut en principe répercuter l'adaptation, en l'occurrence l'augmentation, du taux de T.V.A. sur le prix facturé. C'est à ce moment que le problème se pose ! Si le client est responsable du retard, l'adaptation se fait sans problème. Mais si personne n'est responsable (par ex. en cas de

force majeure), les juges civils (créance entre le constructeur métallique et le client) sont chargés d'interpréter les contrats. Le constructeur métallique a-t-il offert un montant fixe (voir ci-dessous) ou pas ? S'il n'existe aucune indication à ce sujet, il peut en principe répercuter le taux

T.V.A. 2011

plus élevé de

T.V.A. sur le prix facturé.

Que se passe-t-il si les parties ont convenu d'un montant forfaitaire (donc T.V.A. incluse) lors de la conclusion du contrat ?

Dans ce cas, le constructeur métallique aurait beaucoup de mal à répercuter l'augmentation fiscale sur le prix facturé, car le montant forfaitaire s'appliquerait.

Dans le cas où le constructeur métallique sait (ou pressent) que la construction du jardin d'hiver sera terminée seulement en 2011, doit-il signaler l'augmentation de T.V.A. sur l'offre ?

Il n'y a pas d'obligation légale dans ce sens, mais il est fortement recommandé de le faire. Les tribunaux sont très favorables aux consommateurs.

À quoi doit-on faire attention dans ce type de cas lors du paiement anticipé et de la facturation finale ?

Si la facture se base sur la T.V.A. en vigueur, le constructeur métallique peut répercuter

l'augmentation du taux sur le prix final. Dans ce cas, il doit distinguer les prestations et facturer 7,6 % ou 8 % selon la date à laquelle la prestation a été fournie. Si le paiement anticipé incluait la T.V.A. à 7,6 % et comprenait également des prestations à 8 %, le calcul de la T.V.A. doit inclure un crédit pour les prestations facturées à 7,6 % ou une facturation supplémentaire à 8 %, afin que le résultat soit exact.

Que doit-on retenir lorsque le constructeur métallique est responsable du retard pris dans les travaux ?

Il sera difficile pour lui de répercuter l'augmentation du taux sur le prix car c'est à lui de réparer le dommage résultant du retard. On doit toutefois toujours se poser la question de savoir s'il existe un dommage (pas en cas d'autorisation de déduction de l'impôt préalable).

Quel conseil peut-on donner aux constructeurs métalliques qui se trouvent dans cette situation ? Des mentions telles que « ... plus T.V.A. en vigueur » ou « Le prix s'entend hors taxes, T.V.A., etc., qui peuvent être adaptées à tout moment selon le taux en vigueur. » doivent absolument figurer dans les conditions générales de vente (CGV) et dans les offres. Ceci permet de régler le problème avant qu'il ne survienne.

Le fait est qu'il n'existe pas de réglementation claire pour résoudre les cas en pratique, c'est pourquoi les indications claires dans les offres permettent de lever toute ambiguïté. ■

USM, avec la participation amicale de Monsieur R. Hoppler de la fiduciaire Von Graffenried AG Treuhand.